

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Boisement de terres agricoles au village de Deux Evailles**  
**sur la commune de Montsûrs (53)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4006 (n° de télédéclaration A-E-Z7VVG2AH2) relative au boisement de terres agricoles au village de Deux Evailles, commune déléguée au sein de la commune nouvelle de Montsûrs, déposée par M. David Grimm, et considérée complète le 17 juillet 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un boisement sur d'anciennes terres agricoles, d'une surface totale de 5,5 ha, situées route de Montsûrs, au village de Deux Evailles ; que ce boisement sera composé en majorité de chênes sessiles ;

Considérant que l'emprise du projet est concernée par un périmètre d'inventaire, en l'occurrence celui de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 "Bocage à pique-prune de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume" et par un périmètre de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, en l'occurrence le site Natura 2000 "Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume" ;

Considérant que la parcelle d'implantation du projet présente des arbres, des haies et des alignements d'arbres comprenant des hauts jets et des têtards ; que ces arbres sont des habitats d'espèces protégées qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ; que cependant le projet prévoit la conservation en place des éléments arborés, haies et arbres isolés existants sur la parcelle ;

Considérant que le projet est situé pour partie en zone humide potentielle au titre de la carte pédologique départementale ; qu'il ne devra pas entraîner de modification du fonctionnement de cette zone humide (en privilégiant le choix d'essences de nature à en éviter l'assèchement ainsi qu'une densité de plantation plus faible dans ce secteur) ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'intervention sur le cours d'eau situé sur la parcelle d'implantation, ni son franchissement ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement route de Montsûrs, au village de Deux Evailles sur la commune de Montsûrs est dispensé d'étude d'impact.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. David Grimm et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

**19 JUL. 2019**

La directrice régionale,



**Annick BONNEVILLE**

#### Délais et voies de recours

##### **1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

##### **2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire  
92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**